ARTICLE 26

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
TEXTE DE L'ARTICLE 26	
Introduction	1-2
Résumé de la pratique	3-5

TEXTE DE L'ARTICLE 26

Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, le Conseil de sécurité est chargé, avec l'assistance du Comité d'état-major prévu à l'Article 47, d'élaborer des plans qui seront soumis aux Membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements.

INTRODUCTION

1. Pendant la période considérée, aucune décision relevant de cet Article n'a été prise par le Conseil de sécurité. L'Assemblée générale a adopté une résolution dans laquelle l'Article 26 était expressément mentionné. Cette résolution est examinée dans le résumé de la pratique.

2. Il n'y a pas eu de débat de fond concernant l'Article 26, pour ce motif, la présente étude consiste uniquement en un résumé de la pratique.

RÉSUMÉ DE LA PRATIQUE

3. À la trente-neuvième session, lors de sa 97e séance plénière, tenue le 12 décembre 1984, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté la résolution 39/63 K, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale ». Cette résolution, intitulée « Désarment et sécurité internationale » est conçue comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

« *Gravement préoccupée* par la détérioration brutale des relations internationales, caractérisée par le recours persistant à la force en violation de la Charte des Nations Unies, et par l'intensification de la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires nouveaux ayant une capacité de destruction accrue, dont la quantité et la qualité vont croissant,

« *Préoccupée également* par l'ampleur des dépenses — plusieurs milliards de dollars — consacrées à l'intensification de la course aux armements, alors que des millions d'êtres humains meurent cette année de la famine,

« *Ayant à l'esprit* que, aux termes de l'Article 26 de la Charte, le Conseil de sécurité est chargé d'élaborer des plans en vue d'établir un système de réglementation des armements,

« *Considérant* que, dans ces circonstances, qui coïncident avec le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, la communauté internationale doit franchir le pas et prendre la décision historique de faire cesser la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, avant qu'il ne soit trop tard,

« 1. *Demande* au Conseil de sécurité de tenir une série de réunions consacrées à l'examen de l'intensification de la course aux armements — en particulier aux armements nucléaires — avec l'intention d'enta-

mer les procédures requises conformément à la Charte des Nations Unies pour y mettre fin;

« 2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session. »

4. Bien que l'Article 26 ait été invoqué[1] lorsque le projet de résolution a été présenté à la Première Commission, il n'y a pas eu de débat institutionnel concernant son application ou son interprétation.

5. Il convient de noter que le document final de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale[2] ne contient pas de référence à l'Article 26 ni au rôle du Conseil de sécurité en vertu de cet Article.

---

[1] AG (39), Première Commission, 39e séance : Chypre, par. 33 à 35.

[2] Le document final (A/S 12/32) est avalisé dans la décision S 12/24 de l'Assemblée générale, adoptée à la 28e séance plénière de la douzième session extraordinaire, le 10 juillet 1982.